

PROVINCE DE QUÉBEC,
Ville de Sainte-Marie,
Le 5 juillet 2021.

PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1815-2021

Amendant le règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements, et plus particulièrement afin **(1)** de modifier l'article 2.8 intitulé « Terminologie » du chapitre 2 « Dispositions interprétatives » en y ajoutant, abrogeant ou modifiant certaines définitions de termes ou expressions et **(2)** de modifier, ajouter ou abroger certaines dispositions du chapitre 4 (Usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis), du chapitre 5 (Marges de recul et cours), du chapitre 6 (Bâtiments secondaires), du chapitre 8 (Piscines, spas et plans d'eau artificiels), du chapitre 11 (Affichage), du chapitre 22 (Classification des usages) et du chapitre 23 (Usages permis et conditions d'implantation) incluant la modification de l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », en inscrivant pour chaque zone les « conditions d'implantation », **(3)** de modifier l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », des zones 117, 119, 120, 121, 130, 148, 182, 183, 199, 201, 204, 210, 211, 212, 217, 226, 227, 228, 229, 406, 407, 412 et 705 en retirant, ajoutant ou remplaçant des usages à l'intérieur du groupe « Habitations », **(4)** de modifier l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », de la zone 204 en ajoutant une nouvelle condition d'implantation concernant le nombre minimum en étages, **(5)** de modifier l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », de la zone 229 en ajoutant l'usage « Culte » à l'intérieur du groupe « Institutionnel, public », **(6)** de modifier l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », de la zone 222 en retirant ou ajoutant de nouveaux usages et de nouvelles conditions d'implantation, **(7)** de modifier l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », de la zone 315 en y ajoutant l'usage « Services gouvernementaux » à l'intérieur du groupe « Institutionnel, public », **(8)** de modifier l'annexe 1, « Plan de zonage du secteur urbain - carte PZ-2 » et « Grille des usages et des spécifications », de façon à agrandir la zone 413 à même la totalité des zones résidentielles 171 et 178 ainsi qu'une partie de la zone résidentielle 149 et d'y autoriser de nouveaux usages et conditions d'implantation et **(9)** de modifier l'annexe 1, « Plan de zonage du secteur urbain – carte PZ-2 » et « Grille des usages et spécifications », de façon à agrandir la zone 121 à même une partie de la zone 154 afin d'y inclure la partie résiduelle du lot 2 961 199 du Cadastre du Québec pour que la totalité de la propriété sise au 100 boulevard Vachon Nord soit située dans une seule et même zone

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier un règlement de zonage en vigueur sur son territoire;

ATTENDU QU'il y a avantage pour la Ville de Sainte-Marie d'amender son règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements afin :

- a) de modifier l'article 2.8 intitulé « Terminologie » du chapitre 2 « Dispositions interprétatives » en y ajoutant, abrogeant ou modifiant certaines définitions de termes ou expressions;
- b) de modifier, ajouter ou abroger certaines dispositions du chapitre 4 (Usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis), du chapitre 5 (Marges de recul et cours), du chapitre 6 (Bâtiments secondaires), du chapitre 8 (Piscines, spas et plans d'eau artificiels), du chapitre 11 (Affichage), du chapitre 22 (Classification des usages) et du chapitre 23 (Usages permis et conditions d'implantation) incluant la modification de l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », en inscrivant pour chaque zone les « conditions d'implantation »;

- c) de modifier l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », des zones 117, 119, 120, 121, 130, 148, 182, 183, 199, 201, 204, 210, 211, 212, 217, 226, 227, 228, 229, 406, 407, 412 et 705 en retirant, ajoutant ou remplaçant des usages à l'intérieur du groupe « Habitations »;
- d) de modifier l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », de la zone 204 en ajoutant une nouvelle condition d'implantation concernant le nombre minimum en étages;
- e) de modifier l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », de la zone 229 en ajoutant l'usage « Culte » à l'intérieur du groupe « Institutionnel, public »;
- f) de modifier l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », de la zone 222 en retirant certains usages du groupe « Habitations » et ajoutant la note 83 intitulée « Les usages résidentiels sont interdits au rez-de-chaussée et uniquement permis aux étages supérieurs » à l'usage « Résidence multifamiliale » du groupe « Habitations », en retirant l'usage « Transport par véhicule moteur » du groupe « Transport, communications », en ajoutant les usages « Commerce de détail – marchandise en général » du groupe « Commerces », « Activités récréatives » du groupe « Culturel, récréatif, loisirs », « Services gouvernementaux » et « Services éducationnels » du groupe « Institutionnel, public » ainsi qu'en ajoutant de nouvelles conditions d'implantation en lien avec la marge de recul avant minimum, le nombre d'étages minimum et maximum;
- g) de modifier l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », de la zone 315 en y ajoutant l'usage « Services gouvernementaux » à l'intérieur du groupe « Institutionnel, public »;
- h) de modifier l'annexe 1, « Plan de zonage du secteur urbain - carte PZ-2 » et « Grille des usages et des spécifications », de façon à agrandir la zone 413 à même la totalité des zones résidentielles 171 et 178 ainsi qu'une partie de la zone résidentielle 149 et d'y autoriser de nouveaux usages et conditions d'implantation
- i) de modifier l'annexe 1, « Plan de zonage du secteur urbain – carte PZ-2 » et « Grille des usages et spécifications », de façon à agrandir la zone 121 à même une partie de la zone 154 afin d'y inclure la partie résiduelle du lot 2 961 199 du Cadastre du Québec pour que la totalité de la propriété sise au 100 boulevard Vachon Nord soit située dans une seule et même zone;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal en date du 5 juillet 2021;

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil municipal de la Ville de Sainte-Marie décrète ce qui suit :

Article 1.- Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du règlement numéro 1815-2021.

Article 2.- But

Le présent règlement a pour but d'amender le règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements, de façon à :

- a) modifier l'article 2.8 intitulé « Terminologie » du chapitre 2 « Dispositions interprétatives » en y ajoutant, abrogeant ou modifiant certaines définitions de termes ou expressions;
- b) modifier, ajouter ou abroger certaines dispositions du chapitre 4 (Usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis), du chapitre 5 (Marges de recul et cours), du chapitre 6 (Bâtiments secondaires), du chapitre 8 (Piscines, spas et plans d'eau artificiels), du chapitre 11 (Affichage), du chapitre 22 (Classification des usages) et du chapitre 23 (Usages permis et conditions d'implantation) incluant la modification de l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », en inscrivant pour chaque zone les « conditions d'implantation »;
- c) modifier l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », des zones 117, 119, 120, 121, 130, 148, 182, 183, 199, 201, 204, 210, 211, 212, 217, 226, 227, 228, 229, 406, 407, 412 et 705 en retirant, ajoutant ou remplaçant des usages à l'intérieur du groupe « Habitations »;
- d) modifier l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », de la zone 204 en ajoutant une nouvelle condition d'implantation concernant le nombre minimum en étages;
- e) modifier l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », de la zone 229 en ajoutant l'usage « Culte » à l'intérieur du groupe « Institutionnel, public »;
- f) modifier l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », de la zone 222 en retirant certains usages du groupe « Habitations » et ajoutant la note 83 intitulée « Les usages résidentiels sont interdits au rez-de-chaussée et uniquement permis aux étages supérieurs » à l'usage « Résidence multifamiliale » du groupe « Habitations », en retirant l'usage « Transport par véhicule moteur » du groupe « Transport, communications », en ajoutant les usages « Commerce de détail – marchandise en général » du groupe « Commerces », « Activités récréatives » du groupe « Culturel, récréatif, loisirs », « Services gouvernementaux » et « Services éducationnels » du groupe « Institutionnel, public » ainsi qu'en ajoutant de nouvelles conditions d'implantation en lien avec la marge de recul avant minimum, le nombre d'étages minimum et maximum;
- g) modifier l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », de la zone 315 en y ajoutant l'usage « Services gouvernementaux » à l'intérieur du groupe « Institutionnel, public »;
- h) modifier l'annexe 1, « Plan de zonage du secteur urbain - carte PZ-2 » et « Grille des usages et des spécifications », de façon à agrandir la zone 413 à même la totalité des zones résidentielles 171 et 178 ainsi qu'une partie de la zone résidentielle 149 et d'y autoriser de nouveaux usages et conditions d'implantation;
- i) modifier l'annexe 1, « Plan de zonage du secteur urbain – carte PZ-2 » et « Grille des usages et spécifications », de façon à agrandir la zone 121 à même une partie de la zone 154 afin d'y inclure la partie résiduelle du lot 2 961 199 du Cadastre du Québec pour que la totalité de la propriété sise au 100 boulevard Vachon Nord soit située dans une seule et même zone;

Article 3.- Modification de l'article 2.8 intitulé « Terminologie » du chapitre 2 « Dispositions interprétatives »

a) L'article 2.8 intitulé « Terminologie » du chapitre 2 « Dispositions interprétatives » du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements est modifié en y abrogeant la définition de l'expression suivante :

- Habitation en commun

b) L'article 2.8 intitulé « Terminologie » du chapitre 2 « Dispositions interprétatives » du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements est modifié en y ajoutant ou modifiant les définitions des termes ou expressions suivantes qui devront se lire comme suit :

- **Agriculture récréative:** Activités agricoles réduites, telles que la culture des végétaux, l'élevage et la garde d'animaux d'élevage correspondant à un maximum de deux (2) unités animales ou dans le cas d'oiseaux de basse-cour à dix (10) individus, exception des mammifères de la famille des suidés.
- **Centre commercial :** Bâtiment regroupant des usages de commerce et/ou services dont le nombre de locaux est supérieur à deux (2), implanté sur un terrain d'un seul tenant, conçu et administré comme une unité. L'ensemble comprend un espace de stationnement qui lui est propre.
- **Maison de chambre et pension :** Les maisons de chambres et pension sont celles où il y a cinq personnes ou plus louant une chambre dont le prix inclut ou non les repas; ces personnes ne sont pas des parents du tenancier. Les installations sanitaires et de cuisson sont communes.

Là où il y a moins de cinq résidents, on considère le local comme un logement supplémentaire et est autorisé uniquement à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée, dont l'ajout d'un second logement est autorisé à la grille des spécifications (bifamiliale).

- **Maison de retraite :** Un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre paiement d'un loyer, des chambres, ou des logements destinés à des personnes autonomes ou non autonomes et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)* et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de la Loi.
- **Résidence bifamiliale isolée :** Bâtiment isolé comprenant deux logements superposés ou juxtaposés pourvus d'entrées séparées ou d'un vestibule commun (duplex). La résidence bifamiliale est habitée par le propriétaire. La seconde unité est occupée comme un logement unique ou d'au maximum 2 chambres en location individuelle.
- **Résidence collective :** Catégorie d'habitation en commun comprenant les maisons de retraite, les maisons de chambre et pension et les maisons d'institution religieuse.

Article 4.- Modification de l'article 4.4.3 intitulé « Extension d'un usage dérogatoire » du chapitre 4 « Usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis »

L'article 4.4.3 intitulé « Extension d'un usage dérogatoire » du chapitre 4 « Usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis » du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements est modifié et devra dorénavant se lire comme suit :

4.4.3 Extension d'un usage dérogatoire

L'extension à l'intérieur d'un bâtiment d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est autorisée uniquement dans le bâtiment principal où est exercé cet usage dérogatoire.

Article 5.- Modification de l'article 4.4.4 intitulé « Agrandissement d'un usage dérogatoire » du chapitre 4 « Usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis »

L'article 4.4.4 intitulé « Agrandissement d'un usage dérogatoire » du chapitre 4 « Usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis » du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements est modifié et devra dorénavant se lire comme suit :

4.4.4 Agrandissement d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire

Lorsque l'extension d'un usage dérogatoire protégé par un droit acquis nécessite l'agrandissement du bâtiment principal où il est exercé, un tel agrandissement est autorisé aux conditions suivantes :

Le bâtiment peut être agrandi d'une superficie d'au plus 50 % de la superficie au sol dudit bâtiment, et ce, une seule fois, le tout en conformité avec les autres dispositions de la réglementation.

Article 6.- Modification de l'article 5.3 intitulé « Usages spécifiquement permis » du chapitre 5 « Marges de recul et cours »

L'article 5.3 intitulé « Usages spécifiquement permis » du chapitre 5 « Marges de recul et cours » du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements est modifié en son paragraphe b) qui devra dorénavant se lire comme suit :

5.3 Usages spécifiquement permis

- b) Les escaliers extérieurs, balcons, perrons, terrasses au sol, galeries, avant-toits ou tout autre usage similaire dont l'empiètement dans la cour avant n'excède pas le 1/3 de la marge de recul avant ou deux (2) mètres de la limite de propriété latérale, arrière et avant secondaire;

Pour les résidences unifamiliales jumelées et en rangée, la marge latérale minimum le long de la ligne mitoyenne ne s'applique pas pour les escaliers extérieurs, balcons, perrons, galeries, avant-toits ou tout autre usage similaire jusqu'à concurrence du 1/3 de la marge de recul avant.

Également pour les résidences unifamiliales jumelées et en rangée, la construction d'un patio, escalier extérieur, balcon, perron, avant-toit ou tout usage similaire localisés en cour arrière du lot le long de la ligne mitoyenne pourra être située jusqu'à la ligne mitoyenne dans la mesure où un mur mitoyen permanent et non ajouré séparant les deux (2) terrains soit érigé sur toute la profondeur des éléments ci-haut énumérés et qu'il soit d'une hauteur minimum de 2,4 mètres.

Article 7.- Modification de l'article 6.2.1 intitulé « Zones résidentielles – périmètre urbain » du chapitre 6 « Bâtiments secondaires »

L'article 6.2.1 intitulé « Zones résidentielles – périmètre urbain » du chapitre 6 « Bâtiments secondaires » du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements est modifié et devra dorénavant se lire comme suit :

6.2.1 A) Zones résidentielles – périmètre urbain

- Résidence unifamiliale isolée et bifamiliale

La superficie totale allouée pour l'ensemble des bâtiments secondaires ne devra pas excéder 50 mètres carrés. Pour les emplacements dont la superficie est supérieure à 2 500,0 mètres carrés, la superficie totale allouée pour l'ensemble des bâtiments secondaires ne devra pas excéder 70,0 mètres carrés.

Un maximum de deux (2) bâtiments secondaires est autorisé par bâtiment principal.

La hauteur du bâtiment secondaire ne pourra jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

- Résidence unifamiliale jumelée, en rangée, mobile ou unifamiliale de la zone 169N

La superficie totale allouée pour l'ensemble des bâtiments secondaires ne devra pas excéder 30 mètres².

Un maximum de 2 bâtiments secondaires est autorisé par bâtiment principal.

La hauteur du bâtiment secondaire ne pourra jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

- Autres usages

La superficie totale allouée pour l'ensemble des bâtiments secondaires ne devra pas excéder 50 mètres².

Un maximum de 2 bâtiments secondaires est autorisé par bâtiment principal.

La hauteur du bâtiment secondaire ne pourra jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

B) Zones résidentielles et de villégiature – secteur rural

La superficie totale allouée pour l'ensemble des bâtiments secondaires ne devra pas excéder 85 mètres carrés.

Un maximum de 2 bâtiments secondaires est autorisé par bâtiment principal.

La hauteur du bâtiment secondaire ne pourra jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

Article 8.- Modification de l'article 6.3.1 intitulé « Implantation et localisation des bâtiments secondaires » du chapitre 6 « Bâtiments secondaires »

L'article 6.3.1 intitulé « Implantation et localisation des bâtiments secondaires » du chapitre 6 « Bâtiments secondaires » du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements est modifié en son paragraphe b) qui devra dorénavant se lire comme suit :

6.3.1 Implantation et localisation des bâtiments secondaires

- b) Tout bâtiment secondaire doit être à une distance minimale d'un (1) mètre d'une ligne latérale, arrière ou avant secondaire d'un lot.

Toutefois, les bâtiments de garde ou d'élevage d'animaux situés dans les zones où l'agriculture récréative est permise doivent être implantés dans la cour arrière ou latérale à plus de 10 mètres des limites de propriété et à plus de 30 mètres de tout puits d'alimentation en eau potable.

Article 9.- Modification de l'article 8.2 intitulé « Contrôle de l'accès » du chapitre 8 « Piscines, spas et plans d'eau artificiels »

L'article 8.2 intitulé « Contrôle de l'accès » du chapitre 8 « Piscines, spas et plans d'eau artificiels » du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements est modifié et devra dorénavant se lire comme suit :

8.2 Contrôle de l'accès et aménagement

- a) Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- b) Sous réserve du paragraphe e) du présent article, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;
- c) Une enceinte doit :
- 1° Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
 - 2° Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
 - 3° Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

- d) Toute porte aménagée dans une enceinte doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol.
- e) Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - 1° Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - 2° Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c) et d) du présent article.
 - 3° À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c) et d) du présent article.
- f) Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine, ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1° À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c) et d) du présent article;
- 2° Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa du paragraphe c) du présent article;
- 3° Dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 mètres du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

- g) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.
- h) Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation.

Article 10.- Modification de l'article 8.3 intitulé « Délivrance d'un certificat d'autorisation » du chapitre 8 « Piscines, spas et plans d'eau artificiels »

L'article 8.3 intitulé « Délivrance d'un certificat d'autorisation » du chapitre 8 « Piscines, spas et plans d'eau artificiels » du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements est modifié et devra dorénavant se lire comme suit :

8.3 Délivrance d'un certificat d'autorisation

Dans le but d'assurer le respect des normes édictées à l'article 8.2 du présent règlement, un certificat d'autorisation délivré par la Ville est nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine, pour installer un plongeur ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

La personne qui a obtenu un certificat d'autorisation pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le certificat d'autorisation prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à l'article 8.2 du présent règlement pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

Article 11.- Modification de l'article 8.4 intitulé « Application » du chapitre 8 « Piscines, spas et plans d'eau artificiels »

L'article 8.4 intitulé « Application » du chapitre 8 « Piscines, spas et plans d'eau artificiels » du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements est modifié et devra dorénavant se lire comme suit :

8.4 Application

Le présent règlement s'applique à toute nouvelle installation installée à compter du 1^{er} juillet 2021. Toutefois, le 3^e alinéa du paragraphe c), le 4^e alinéa du paragraphe f) et le paragraphe h) de l'article 8.2 ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021.

Il s'applique aussi à toute installation existante avant le 1^{er} juillet 2021, à l'exception du 3^e alinéa du paragraphe c), du 4^e alinéa du paragraphe f) et le paragraphe h) de l'article 8.2. Une telle installation existant avant le 1^{er} novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le 1^{er} juillet 2023.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au deuxième alinéa n'a pas pour effet de rendre applicables le 3^e alinéa du paragraphe c), le 4^e alinéa du paragraphe f) et le paragraphe h) de l'article 8.2 à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions.

Article 12.- Modification de l'article 11.2.1 intitulé « Affichage autorisé sans certificat d'autorisation » du chapitre 11 « Affichage »

L'article 11.2.1 intitulé « Affichage autorisé sans certificat d'autorisation » du chapitre 11 « Affichage » du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements est modifié en y ajoutant les paragraphes s) et t) qui devront se lire comme suit :

11.2.1 Affichage autorisé sans certificat d'autorisation

- s) Les enseignes murales identifiant le type de travail d'atelier positionnées au-dessus des portes de garage pour un atelier mécanique ou service de réparation automobile pourvu qu'il n'y ait qu'une enseigne par porte de garage et que la superficie de l'enseigne n'excède pas un mètre carré;
- t) Les enseignes directionnelles servant à l'orientation ou la sécurité des véhicules ou des piétons (flèches, numérotation, mot de bienvenue, entrée, sortie, livraison, etc.).

Article 13.- Modification de l'article 22.1.1 intitulé « Groupe : Habitations » du chapitre 22 « Classification des usages »

- a) L'article 22.1.1 intitulé « Groupe : Habitations » du chapitre 22 « Classification des usages » du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements est modifié et devra dorénavant se lire comme suit :
- Résidence provisoire :
 - Hôtel;
 - Motel;
 - Résidence de tourisme.
 - Résidence unifamiliale isolée :
 - Usage secondaire de nature récréotouristique.
 - Résidence unifamiliale jumelée;
 - Résidence unifamiliale en rangée;
 - Résidence bifamiliale isolée;
 - Résidence multifamiliale;
 - Résidence unifamiliale mobile;
 - Résidence collective :
 - Maison de chambre et pension;
 - Maison de retraite;
 - Maison d'institution religieuse;
 - Résidence unifamiliale saisonnière.
- b) L'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », à laquelle réfère l'article 2.1 du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements est modifiée de façon à créer les trois (3) sous-classes de l'usage « Résidence collective » identifiées à l'article 15a) du présent règlement, et ce, à l'intérieur du groupe « Habitations ».

Article 14.- Modification de l'article 22.1.8 intitulé « Groupe : Production, extraction de richesses naturelles » du chapitre 22 « Classification des usages »

- a) L'article 22.1.8 intitulé et ce, à l'intérieur du « Groupe : Production, extraction de richesses naturelles » du chapitre 22 « Classification des usages » du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements est modifié en ajoutant un nouvel usage qui devra se lire comme suit :
- Agriculture récréative :
 - Culture des végétaux;
 - Élevage et garde d'animaux d'élevage (maximum de 2 unités animales ou de 10 unités dans le cas d'oiseaux de basse-cour, exception des mammifères de la famille des suidés).
- b) L'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », à laquelle réfère l'article 2.1 du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements est modifiée de façon à créer l'usage « Agriculture récréative » identifié à l'article 16a) du présent règlement, et ce, à l'intérieur du groupe « Production, extraction de richesses naturelles ».

Article 15.- Modification de l'article 23.3.2 intitulé « Conditions d'implantation » du chapitre 23 « Usages permis et conditions d'implantation »

- a) L'article 23.3.2 intitulé « Conditions d'implantation » du chapitre 23 « Usages permis et conditions d'implantation » du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements est modifié en ses paragraphes a), b) et c) qui devront dorénavant se lire comme suit :

23.3.2 Conditions d'implantation

- a) Marge de recul avant minimum : Voir annexe 1 (Grille des usages et spécifications)

La façade de la résidence doit être face à la ligne de rue. Pour un lot d'angle, la façade de la résidence doit être face à la ligne de rue ayant servi au calcul de la profondeur minimale exigée lors de l'émission du permis de lotissement.

- b) Marge de recul latérale minimum : Voir annexe 1 (Grille des usages et spécifications)

- c) Marge de recul arrière minimum : Voir annexe 1 (Grille des usages et spécifications)

- b) L'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », à laquelle réfère l'article 2.1 du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements est modifiée de façon à y ajouter, pour toutes les zones résidentielles (100), les conditions d'implantation n'y apparaissant pas, soit les suivantes :

- Marge de recul latérale minimum (m) : 2
- Marge de recul arrière minimum (m) : 6

Pour les zones 116, 155, 168, 168G, 169L, 169N, 176, 178B, 178C et 185, la note 84 devra également être ajoutée en plus de la marge de recul arrière minimum. La note 84 devra se lire comme suit : « Pour les emplacements résidentiels le long de l'autoroute, entre la route Carter et la route Saint-Martin, la marge de recul arrière minimum générale devra être augmentée de 15,0 mètres ».

La zone 112 étant inexistante, les usages qui y sont prévus devront être retirés de la Grille des usages et spécifications.

Article 16.- Modification de l'article 23.4.2 intitulé « Conditions d'implantation » du chapitre 23 « Usages permis et conditions d'implantation »

- a) L'article 23.4.2 intitulé « Conditions d'implantation » du chapitre 23 « Usages permis et conditions d'implantation » du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements est modifié en ses paragraphes b), c), d) et e) qui devront dorénavant se lire comme suit :

23.4.2 Conditions d'implantation

- b) Marge de recul latérale minimum : Voir annexe 1 (Grille des usages et spécifications)

- c) Marge de recul arrière minimum : Voir annexe 1 (Grille des usages et spécifications)

- d) Hauteur maximum : voir annexe 1 (Grille des usages et spécifications)
 - e) Article abrogé
- b) L'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », à laquelle réfère l'article 2.1 du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements est modifiée de façon à y ajouter, pour toutes les zones mixtes (200), les conditions d'implantation n'y apparaissant pas, soit les suivantes :
- Marge de recul latérale minimum (m) : 2
 - Marge de recul arrière minimum (m) : 6

Pour les zones 204, 205, 206, 220 et 225, la note 85 devra également être ajoutée en plus de la marge de recul arrière minimum. La note 85 devra se lire comme suit : « Pour les emplacements bornant la voie ferrée, la marge de recul arrière minimum sera de 0,6 mètre ».

Article 17.- Modification de l'article 23.5.2 intitulé « Conditions d'implantation » du chapitre 23 « Usages permis et conditions d'implantation »

- a) L'article 23.5.2 intitulé « Conditions d'implantation » du chapitre 23 « Usages permis et conditions d'implantation » du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements est modifié en ses paragraphes a), b) et c) qui devront dorénavant se lire comme suit :

23.5.2 Conditions d'implantation

- a) Marge de recul avant minimum : Voir annexe 1 (Grille des usages et spécifications)
 - b) Marge de recul latérale minimum : Voir annexe 1 (Grille des usages et spécifications)
 - c) Marge de recul arrière minimum : Voir annexe 1 (Grille des usages et spécifications)
- b) L'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », à laquelle réfère l'article 2.1 du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements est modifiée de façon à y ajouter, pour toutes les zones industrielles (300), les conditions d'implantation n'y apparaissant pas, soit les suivantes :
- Marge de recul latérale minimum (m) : 4
 - Marge de recul arrière minimum (m) : 6

Article 18.- Modification de l'article 23.6.2 intitulé « Conditions d'implantation » du chapitre 23 « Usages permis et conditions d'implantation »

- a) L'article 23.6.2 intitulé « Conditions d'implantation » du chapitre 23 « Usages permis et conditions d'implantation » du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements est modifié en ses paragraphes a), b) et c) qui devront dorénavant se lire comme suit :

23.6.2 Conditions d'implantation

- a) Marge de recul avant minimum : Voir annexe 1 (Grille des usages et spécifications)
 - b) Marge de recul latérale minimum : Voir annexe 1 (Grille des usages et spécifications)
 - c) Marge de recul arrière minimum : Voir annexe 1 (Grille des usages et spécifications)
- b) L'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », à laquelle réfère l'article 2.1 du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements est modifiée de façon à y ajouter, pour toutes les zones publiques (400), les conditions d'implantation n'y apparaissant pas, soit les suivantes :
- Marge de recul latérale minimum (m) : 2
 - Marge de recul arrière minimum (m) : 6

Article 19.- Modification de l'article 23.7.2 intitulé « Conditions d'implantation » du chapitre 23 « Usages permis et conditions d'implantation »

- a) L'article 23.7.2 intitulé « Conditions d'implantation » du chapitre 23 « Usages permis et conditions d'implantation » du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements est modifié en ses paragraphes a), b), c), et d) qui devront dorénavant se lire comme suit :

23.7.2 Conditions d'implantation

- a) Marge de recul avant minimum : Voir annexe 1 (Grille des usages et spécifications)
 - b) Marge de recul latérale minimum : Voir annexe 1 (Grille des usages et spécifications)
 - c) Marge de recul arrière minimum : Voir annexe 1 (Grille des usages et spécifications)
 - d) Hauteur maximum : Voir annexe 1 (Grille des usages et spécifications)
- b) L'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », à laquelle réfère l'article 2.1 du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements est modifiée de façon à y ajouter, pour toutes les zones agricoles (500), les conditions d'implantation n'y apparaissant pas, soit les suivantes :
- Marge de recul latérale minimum (m) : 3, note 86
 - Marge de recul arrière minimum (m) : 3, note 86

La note 86 devra se lire comme suit : « La marge de recul minimum sera de 6,0 mètres pour les bâtiments agricoles d'élevage »

Article 20.- Abrogation des articles 23.7.2.2 et 23.7.2.4 du chapitre 23 « Usages permis et conditions d'implantation »

Les articles 23.7.2.2 et 23.7.2.4 du chapitre 23 « Usages permis et conditions d'implantation » du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements sont abrogés.

Article 21.- Modification de l'article 23.8.2 intitulé « Conditions d'implantation » du chapitre 23 « Usages permis et conditions d'implantation »

- a) L'article 23.8.2 intitulé « Conditions d'implantation » du chapitre 23 « Usages permis et conditions d'implantation » du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements est modifié en ses paragraphes a), b), c), et d) qui devront dorénavant se lire comme suit :

23.8.2 Conditions d'implantation

- a) Marge de recul avant minimum : Voir annexe 1 (Grille des usages et spécifications)
 - b) Marge de recul latérale minimum : Voir annexe 1 (Grille des usages et spécifications)
 - c) Marge de recul arrière minimum : Voir annexe 1 (Grille des usages et spécifications)
 - d) Hauteur maximum : Voir annexe 1 (Grille des usages et spécifications)
- b) L'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », à laquelle réfère l'article 2.1 du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements est modifiée de façon à y ajouter, pour toutes les zones de villégiature (600), les conditions d'implantation n'y apparaissant pas, soit les suivantes :
- Marge de recul latérale minimum (m) : 2
 - Marge de recul arrière minimum (m) : 2

Article 22.- Modification de l'article 23.9.2 intitulé « Conditions d'implantation » du chapitre 23 « Usages permis et conditions d'implantation »

- a) L'article 23.9.2 intitulé « Conditions d'implantation » du chapitre 23 « Usages permis et conditions d'implantation » du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements est modifié en ses paragraphes b), c), et d) qui devront dorénavant se lire comme suit :

23.9.2 Conditions d'implantation

- b) Marge de recul latérale minimum : Voir annexe 1 (Grille des usages et spécifications)
- c) Marge de recul arrière minimum : Voir annexe 1 (Grille des usages et spécifications)
- d) Hauteur maximum : Voir annexe 1 (Grille des usages et spécifications)

b) L'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », à laquelle réfère l'article 2.1 du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements est modifiée de façon à y ajouter, pour toutes les zones récréatives (700), les conditions d'implantation n'y apparaissant pas, soit les suivantes :

- Marge de recul latérale minimum (m) : 2
- Marge de recul arrière minimum (m) : 2

Pour les zones 709 et 710, aucune condition d'implantation ne sera inscrite à la Grille des usages et spécifications.

La zone 704 étant inexistante, les usages qui y sont prévus devront être retirés de la Grille des usages et spécifications.

Article 23.- Modification de l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », des zones 117, 119 et 148, en y retirant l'usage « Habitation en commun » et y ajoutant l'usage « Maison de retraite » à l'intérieur du groupe « Habitations »

L'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », à laquelle réfère l'article 2.1 du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements est modifiée de façon à retirer l'usage « Habitation en commun » et ajouter l'usage « Maison de retraite » à l'intérieur du groupe « Habitations » des zones 117, 119 et 148.

Article 24.- Modification de l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », des zones 120, 130, 182, 183, 201, 210, 211, 212, 227, 228 et 412 en y retirant l'usage « Habitation en commun » à l'intérieur du groupe « Habitations »

L'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », à laquelle réfère l'article 2.1 du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements est modifiée de façon à retirer l'usage « Habitation en commun » à l'intérieur du groupe « Habitations » des zones 120, 130, 182, 183, 201, 210, 211, 212, 227, 228 et 412.

Article 25.- Modification de l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », de la zone 121 en y retirant l'usage « Habitation en commun » et y ajoutant l'usage « Maison de chambre et pension » à l'intérieur du groupe « Habitations »

L'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », à laquelle réfère l'article 2.1 du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements est modifiée de façon à retirer l'usage « Habitation en commun » et ajouter l'usage « Maison de chambre et pension » à l'intérieur du groupe « Habitations » de la zone 121.

Article 26.- Modification de l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », de la zone 199 en y ajoutant l'usage « Maison de retraite » à l'intérieur du groupe « Habitations »

L'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », à laquelle réfère l'article 2.1 du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements est modifiée de façon à ajouter l'usage « Maison de retraite » à l'intérieur du groupe « Habitations » de la zone 199.

Article 27.- Modification de l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », de la zone 204 en y ajoutant l'usage « Maison de retraite » à l'intérieur du groupe « Habitations » et en y ajoutant une nouvelle condition d'implantation concernant le nombre minimum en étages

L'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », à laquelle réfère l'article 2.1 du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements est modifiée à la zone 204 comme suit :

- a) En ajoutant l'usage « Maison de retraite » à l'intérieur du groupe « Habitations »;
- b) En ajoutant la condition d'implantation suivante :

Conditions d'implantation

Hauteur minimum (étages)

2

Article 28.- Modification de l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », de la zone 217 en y retirant l'usage « Habitation en commun » et y ajoutant l'usage « Maison de chambre et pension » à l'intérieur du groupe « Habitations »

L'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », à laquelle réfère l'article 2.1 du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements est modifiée de façon à retirer l'usage « Habitation en commun » et à ajouter l'usage « Maison de chambre et pension » à l'intérieur du groupe « Habitations » de la zone 217.

Article 29.- Modification de l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », de la zone 222 en y retirant certains usages du groupe « Habitations » et ajoutant la note 83 intitulée « Les usages résidentiels sont interdits au rez-de-chaussée et uniquement permis aux étages supérieurs » à l'usage « Résidence multifamiliale » du groupe « Habitations », en y retirant l'usage « Transport par véhicule moteur » du groupe « Transport, communications », en y ajoutant les usages « Commerce de détail – marchandise en général » du groupe « Commerces », « Activités récréatives » du groupe « Culturel, récréatif, loisirs », « Services gouvernementaux » et « Services éducationnels » du groupe « Institutionnel, public » ainsi qu'en ajoutant de nouvelles conditions d'implantation en lien avec la marge de recul avant minimum, le nombre d'étages minimum et maximum

L'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », à laquelle réfère l'article 2.1 du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements est modifiée à la zone 222 de façon à :

a) ajouter les usages et conditions d'implantation suivants :

Habitations

Résidence multifamiliale

Note 83

Note 83 : Les usages résidentiels sont interdits au rez-de-chaussée et uniquement permis aux étages supérieurs

Commerces

Détail – marchandise en général

Culturel, récréatif, loisirs

Activités récréatives (impliquant le retrait de la note 75)

Institutionnel, public

Services gouvernementaux

Services éducationnels

Conditions d'implantation

Marge de recul avant minimum (m)

4

Hauteur minimum (étages)

2

Hauteur maximum (étages)

3

b) retirer les usages suivants :

Habitations

Résidence unifamiliale isolée

Résidence jumelée

Résidence bifamiliale

Transport, communications

Transport par véhicule moteur

Article 30.- Modification de l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », de la zone 226 en y retirant l'usage « Habitation en commun » et y ajoutant les usages « Maison de chambre et pension », « Maison de retraite » et « Maison d'institution religieuse » à l'intérieur du groupe « Habitations »

L'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », à laquelle réfère l'article 2.1 du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements est modifiée de façon à retirer l'usage « Habitation en commun » et à ajouter les usages « Maison de chambre et pension », « Maison de retraite » et « Maison d'institution religieuse » à l'intérieur du groupe « Habitations » de la zone 226.

Article 31.- Modification de l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », de la zone 229 en y retirant l'usage « Habitation en commun » et y ajoutant les usages « Maison de chambre et pension », « Maison de retraite » et « Maison d'institution religieuse » à l'intérieur du groupe « Habitations » ainsi qu'en y ajoutant l'usage « Culte » à l'intérieur du groupe « Institutionnel, public »

L'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », à laquelle réfère l'article 2.1 du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements est modifiée de façon à :

- a) retirer l'usage « Habitation en commun » du groupe « Habitations »;
- b) ajouter les usages « Maison de chambre et pension », « Maison de retraite » et « Maison d'institution religieuse » à l'intérieur du groupe « Habitations »;
- c) ajouter l'usage « Culte » à l'intérieur du groupe « Institutionnel, public ».

Article 32.- Modification de l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », de la zone 315 en y ajoutant l'usage « Services gouvernementaux » à l'intérieur du groupe « Institutionnel, public »

L'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », à laquelle réfère l'article 2.1 du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements est modifiée de façon à ajouter l'usage « Services gouvernementaux » à l'intérieur du groupe « Institutionnel, public » de la zone 315.

Article 33.- Modification de l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », de la zone 406 en y ajoutant l'usage « Maison d'institution religieuse » à l'intérieur du groupe « Habitations »

L'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », à laquelle réfère l'article 2.1 du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements est modifiée de façon à ajouter l'usage « Maison d'institution religieuse » à l'intérieur du groupe « Habitations » de la zone 406.

Article 34.- Modification de l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », de la zone 407 en y retirant l'usage « Habitation en commun » et y ajoutant l'usage « Maison d'institution religieuse » à l'intérieur du groupe « Habitations »

L'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », à laquelle réfère l'article 2.1 du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements est modifiée de façon à retirer la note 36 intitulée « Seulement la classe 1552 (monastères), classe 1553 (presbytère) et la classe 1559 (maisons et institutions religieuses) » de l'usage « Habitation en commun » et à ajouter l'usage « Maison d'institution religieuse » à l'intérieur du groupe « Habitations » de la zone 407.

Article 35.- Modification de l'annexe 1, « Plan de zonage du secteur urbain - carte PZ-2 » et « Grille des usages et des spécifications », de façon à agrandir la zone 413 à même la totalité des zones résidentielles 171 et 178 ainsi qu'une partie de la zone résidentielle 149 et d'y autoriser de nouveaux usages et conditions d'implantation

L'annexe 1, « Plan de zonage du secteur urbain - carte PZ-2 » et « Grille des usages et des spécifications », est modifiée de la façon suivante :

- a) L'annexe 1, « Plan de zonage du secteur urbain - carte PZ-2 », est modifiée en agrandissant la zone 413 à même :
- la totalité de la zone 171 (lot 5 392 726 Ptie);
 - la totalité de la zone 178 (lot 5 392 730);
 - une partie de la zone 149 (lots 5 392 726 Ptie, 5 392 727 et 5 392 728, soit les propriétés sises du côté sud-est de la route Saint-Martin);

Le tout tel que démontré au plan joint aux présentes à l'annexe A.

- b) Les usages autorisés à l'intérieur de la zone 149 diminuée de l'annexe 1, « Grille des usages et des spécifications », demeurent les mêmes que ceux de la zone 149 actuelle.
- c) L'annexe 1, « Grille des usages et des spécifications », est modifiée de façon à y retirer les zones 171 et 178.
- d) L'annexe 1, « Grille des usages et des spécifications », de la zone 413 agrandie est modifiée de façon à y ajouter les nouveaux usages et conditions d'implantations suivantes :

Institutionnel, public :

Services gouvernementaux
Services éducationnels

Conditions d'implantation :

| | |
|------------------------------------|---|
| Marge de recul avant minimum (m) : | 6 |
| Hauteur maximum (étages) : | 3 |

Article 36.- Modification de l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », de la zone 705 en y retirant l'usage « Habitation en commun » et y ajoutant l'usage « Maison d'institution religieuse » à l'intérieur du groupe « Habitations »

L'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », à laquelle réfère l'article 2.1 du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements est modifiée de façon à retirer l'usage « Habitation en commun » et ajouter l'usage « Maison d'institution religieuse » à l'intérieur du groupe « Habitations » de la zone 705.

Article 37.- Modification de l'annexe 1, « Plan de zonage du secteur urbain – carte PZ-2 » et « Grille des usages et spécifications », en agrandissant la zone 121 à même une partie de la zone 154 afin d'y inclure la partie résiduelle du lot 2 961 199 du Cadastre du Québec pour que la totalité de la propriété sise au 100 boulevard Vachon Nord soit située dans une seule et même zone

- a) L'annexe 1, « Plan de zonage du secteur urbain - carte PZ-2 », à laquelle réfère l'article 2.1 du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements est modifiée de façon à agrandir la zone 121 à même une partie de la zone 154 afin d'y inclure la partie résiduelle du lot 2 961 199 du Cadastre du Québec pour que la totalité de la propriété sise au 100 boulevard Vachon Nord soit située dans une seule même zone, le tout tel que démontré au plan joint aux présentes à l'annexe B.

- b) Les usages et spécifications autorisés à l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », pour les zones 121 agrandie et 154 diminuée demeurent les mêmes que ceux des zones 121 et 154 actuelles.

Article 38.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et tout règlement, partie de règlement ou amendement incompatible avec le règlement numéro 1815-2021 est amendé.

Chantale Faucher, OMA
Greffière adjointe.

Gaétan Vachon,
Maire.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1815-2021

ANNEXE A



RÈGLEMENT NUMÉRO 1815-2021

ANNEXE B

